

DEPARTEMENT DE LA VIENNE

\*\*\*\*

COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DU PAYS LOUDUNAIS

\*\*\*\*

Décision n° 3716

Nomenclature n° 1.3

**OBJET : Convention avec la Sté GRDF pour l'alimentation en gaz de l'impasse de la Plaine – ZI Nord  
Viennopôle - 86200 LOUDUN**

## Le Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais :

VU

- l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la délibération N° 2020-4-1 du 15 juillet 2020 portant élection de Monsieur Joël DAZAS en qualité de Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais ;
- la délibération n° 2020-5-3 du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président ;

CONSIDÉRANT

- la nécessité de raccorder au réseau de distribution de gaz naturel l'impasse de la Plaine située sur le Viennopôle ZI Nord de Loudun ;
- CONSIDÉRANT l'offre présentée par la Sté GRDF le 19 avril 2023 ;

**DECIDE**

### **ARTICLE 1 :**

Une convention est signée avec la société GRDF, dont le siège social est situé au 6 rue Condorcet – 75009 PARIS, représentée par Monsieur Jean-François CERLES, Délégué Marché d'Affaires.

### **ARTICLE 2 :**

La présente convention a pour objet de définir les conditions partenariales, financières et techniques dans lesquelles les parties conviennent de coopérer pour l'alimentation en gaz naturel de la zone d'aménagement suite à l'extension de la ZI Nord.

### **ARTICLE 3 :**

La convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties.

### **ARTICLE 4 :**

La Sté GRDF s'engage à prendre en charge l'intégralité du coût des travaux.

### **ARTICLE 5 :**

Les services de la Communauté de communes du Pays Loudunais sont chargés de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte à la prochaine séance du conseil communautaire.

### **ARTICLE 6 :**

Conformément aux articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou sa publication.

---

*Accusé de réception de la Sous-Préfecture*

Acte rendu exécutoire après  
transmission en Sous-Préfecture  
le 8 août 2023  
et publication le 8 août 2023

Notifié le .....  
à .....

Accusé de réception en préfecture  
086-24860447-20230808-3716-AU  
Date de télétransmission : 08/08/2023  
Date de réception préfecture : 08/08/2023

FAIT A LOUDUN, le 8 août 2023  
Le Président,  
Joël DAZAS

**SIGNÉ**

---

*Accusé de réception de la Sous-Préfecture*

Acte rendu exécutoire après  
transmission en Sous-Préfecture  
le 8 août 2023  
et publication le 8 août 2023

Notifié le .....  
à .....

Accusé de réception en préfecture  
086-248600447-20230808-3716-AU  
Date de télétransmission : 08/08/2023  
Date de réception préfecture : 08/08/2023